

est l'un des critères pour recourir à la procédure de contestation extraordinaire.

À la page 8 de sa décision, le Comité déclare que «la procédure de contestation extraordinaire n'est pas une simple procédure d'appel. La décision d'un groupe spécial binational ne peut être contestée et examinée que dans des circonstances extraordinaires.» Et, comme le mentionne l'Ordonnance, «la demande de contestation extraordinaire est rejetée parce qu'elle ne satisfait pas aux critères prévus à l'Article 1904.3 de l'ALE pour le recours à la procédure de contestation extraordinaire».

Les deux ministres ont déclaré que la décision du Comité a confirmé les avantages offerts par le système de révision par un groupe spécial binational de l'ALE pour ce qui concerne les différends en matière de droits antidumping et compensateurs. Ils ont rappelé que l'un des objectifs clés de l'ALE est de protéger les exportations canadiennes contre l'application arbitraire des recours prévus par la législation commerciale américaine.

«La décision du comité est finale et contraignante : le système a été testé, et il a fait ses preuves, a déclaré M. Wilson. De plus, la décision confirme la position du gouvernement selon laquelle la procédure de contestation extraordinaire n'est pas une procédure d'appel et qu'elle ne doit être utilisée que dans des circonstances vraiment extraordinaires.»

«La décision constitue une victoire que méritait amplement notre industrie de la viande de porc, a déclaré M. McKnight. Tous les membres de l'industrie doivent être félicités pour leur persistance à demander - et à obtenir - que leur cas soit entendu de façon juste et impartiale.»

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

M. Don Marsh  
Cabinet du ministre de l'Agriculture  
(613) 995-9133